

GROS PLAN

LE HAUT COMMISSARIAT À L'AMAZIGHITÉ, ou les méandres d'une phagocytose

Dahbia ABROUS*

Le 27 mai 1995, après huit mois de boycott de l'école et de longues négociations entre la présidence de l'État et des représentants du Mouvement Culturel Berbère (MCB), a été signé un décret présidentiel portant création d'un Haut Commissariat à l'Amazighité (1) (HCA).

La création de cette institution est la première réforme concrète et explicite faite par le pouvoir algérien en réponse à une revendication berbère dont la première expression politique remonte à la fin des années 1940 et qui, depuis le printemps 1980, ne cesse de gagner du terrain. Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur l'émergence et l'évolution de cette revendication : ce travail a déjà été fait et de manière exhaustive (voir bibliographie), il faut seulement rappeler que la formulation de cette revendication porte sur deux points essentiels :

- le statut de langue nationale et officielle pour le berbère, au même titre que celui réservé à l'arabe;
- l'enseignement du berbère à l'école.

En outre, les bouleversements politiques consécutifs à octobre 1988 ont profondément marqué le terrain berbère. Depuis cette date, la nouvelle donne politique se présente comme suit :

- le MCB est éclaté entre deux tendances principales représentant les deux partis politiques à fort ancrage kabyle : le MCB-Coordination *nationale*, proche du Rassemblement pour la Culture et la Démocratie (RCD) et le *MCB-Commissions Nationales*, proche du Front des Forces Socialistes (FFS); une troisième tendance, *MCB-Rassemblement national*, sera créée par le chanteur Ferhat Mhenni après sa rupture avec la Coordination nationale au début de l'année 1995;
- le pouvoir algérien est, dans ses principes fondamentaux, d'une remarquable constance face à la question berbère, mais il est amené à des positionnements d'assouplissement en raison de la crise profonde qu'il traverse.

C'est dans ce contexte que se situent et qui peuvent être analysés les principaux développements de la question berbère depuis octobre 1988. Ils peuvent être résumés dans les points suivants :

- Création de deux « Départements de Langue et de Culture amazigh », au sein de l'université de Tizi-Ouzou en septembre 1990 et de celle de Béjaïa en

[*] Université de Béjaïa.

(1) Le terme « amazighité » a de plus en plus tendance à supplanter celui de « berbère » en Algérie. Ces deux termes seront employés ici comme synonymes, (sur le terme *amazigh* voir l'Encyclopédie berbère), *tamazight* (féminin de *amazigh*) désigne la langue berbère.

septembre 1991. Cette première mesure d'assouplissement est une réponse à de nombreuses et imposantes manifestations organisées par le MCB au cours des années 1989-1990. L'autorisation de cet enseignement, cantonné dans le strict domaine universitaire, n'eut aucune incidence sur le statut de la langue. La mobilisation autour du MCB (même divisé) se poursuivit donc, aboutissant à une décision de boycott de l'école pour la rentrée 1994-1995. Sur ce boycott – qui à lui seul devrait faire l'objet de toute une analyse – il est possible de souligner les éléments essentiels :

- Il n'a touché que la Kabylie, c'est-à-dire les wilayas de Béjaïa, de Tizi-Ouzou et la partie berbérophone de la wilaya de Bouira. Lorsque le discours officiel évoque les « régions concernées » par le boycott, il désigne sans la nommer la Kabylie.

- Ce boycott n'est pas né *ex nihilo* : la pression du MCB (toutes tendances confondues) s'était accentuée depuis janvier 1994 et, à côté des slogans habituels : « Tamazight : langue nationale et officielle », « Tamazight à l'école », en est apparu un autre : « Pas d'Algérie sans Tamazight ».

Deux autres régions berbérophones ont rejoint ce mouvement sans observer de boycott, il s'agit des Aurès et du Mzab. Des délégations du Mouvement Culturel Amazigh (MCA) des Aurès et du Mzab participeront, aux côtés du MCB, aux négociations d'avril 1995 avec la Présidence de l'État.

- La mobilisation n'a pas fléchi en Kabylie en dépit des divergences qui n'ont cessé de s'approfondir entre les deux ailes principales du MCA et de toutes les tentatives déployées par les autorités pour briser ce boycott; des mots d'ordre particulièrement significatifs (et mobilisateurs) sont apparus dans cette région tels que « Tamazight d'nnif » [tamazight est une question d'honneur (i. e. de dignité)].

- La gestion de ce boycott, et notamment la dernière étape des négociations avec la Présidence de l'État en avril 1995, a consommé la rupture entre les deux ailes du MCB; la délégation du MCB-Commissions nationales (proche du FFS) s'est retirée de la table de négociations lors de l'ultime rencontre du 22 avril 1995 et l'accord (du 22 avril) retenant le principe de la création du HCA n'a été signé qu'avec les délégations du MCB-Coordination nationale (proche du RCD), du MCA (Aurès) et du Mzab.

Cette divergence et le retrait du MCA-Commissions Nationales renvoient à un problème de fond : celui du statut de la langue. Le HCA a en effet été créé sans qu'ait été défini au préalable le statut de la langue amazigh qu'il est appelé à promouvoir. Il est indispensable de s'arrêter sur ce hiatus fondateur, car il rend compte de la position actuelle du pouvoir algérien face à la question berbère. La dernière version du texte portant révision constitutionnelle (adopté par référendum le 28 nov. 1996) confirme cette position et prouve qu'elle n'est pas conjoncturelle. Nous reviendrons sur ce point dans la dernière partie de cet article.

Pour tenter d'analyser ce hiatus, il faut préciser que le pouvoir a, dès le mois de décembre 1994, cédé le principe de « l'enseignement de la langue amazigh dans l'école algérienne. (discours du président de l'État en date du 5

déc. 1994). Une commission présidée par Mokdad Sifi, alors premier ministre, a été prévue pour arrêter les modalités de cet enseignement mais cette *commission Sifi, a été rejetée à l'unanimité. Le MCB (toutes tendances confondues), en rejetant cette commission, a réaffirmé la nécessité de régler au préalable le problème du statut de la langue. Autrement dit, la poursuite du boycott de décembre 1994 à avril 1995 signifiait clairement que la satisfaction de l'une des revendications : «*tamazight* à l'école- ne pouvait aller sans la satisfaction de l'autre : «*tamazight* : langue nationale et *officielle*». L'enjeu principal de ce boycott devenait alors la définition du statut de la langue et ce fut précisément ce qui allait constituer le nœud gordien des négociations. Il ne pouvait être tranché car seule une révision de la Constitution pouvait se prononcer définitivement sur le statut de la langue. Pour le contourner, deux solutions ont été proposées : d'une part, la solution «*tamazight* : langue algériennes proposée par le MCB-Commission Nationales, qui a en outre demandé – en attendant la promulgation de la nouvelle constitution – «*une déclaration du Président de l'État qui consacrerait le caractère national et légitime de tamazight* » (El Watan du 24 avril 1995), ce qui fut refusé, et d'autre part, la solution «*tamazight* : langue *de* tous les *Algériens*». Ce fut cette deuxième solution proposée par le pouvoir qui fut retenue, permettant de signer l'accord du 22 avril 1995 avec le MCB-Coordination Nationale, les délégations des Aurès et du Mzab. Le MCB-Commissions nationales s'était retiré pour signifier son désaccord face à ce «*semblant de solution* » (El Watan du 24 avril 1995).

La différence entre ces deux définitions ne se réduit pas à une subtilité de langage. «*Tamazight* : langue algérienne. est la définition qui se rapproche le plus de l'idée de «*langue nationale* » (i.e. : tamazight est une langue de la nation algérienne, même si elle n'est pas parlée par tous les Algériens et même si elle ne connaît pas d'usage officiel). «*Tamazight* : langue de tous les *Algériens* » constitue une entorse à la réalité socio-linguistique. Tamazight n'est pas la langue de tous les Algériens : ceux-ci sont amazighophones et arabophones. Cette deuxième définition – habile car elle a permis au pouvoir de contourner l'écueil constitutionnel sans prendre d'engagement quant au statut de la langue – appelle quelques remarques :

«*Tamazight* : langue de tous les *Algériens* » est une définition habile car elle permet aussi de «*déterritorialiser* » cette revendication linguistique et de la «*sortir*.. de la Kabylie. Le profond ancrage de cette revendication en Kabylie et la spécificité politique de cette région (voir en particulier sa position lors des différentes élections) ont toujours été perçus et présentés par le pouvoir comme un danger pour l'unité nationale.

- Cette définition et l'entorse qu'elle fait à la réalité socio-linguistique rend compte de l'incapacité du pouvoir algérien à reconnaître et à assumer la diversité linguistique et la diversité tout court. Cette incapacité est un des effets du centralisme hérité de la tradition politique française. Pour l'Algérie : iine nation, une langue, une religion.

Cette incapacité est structurelle d'où la remarquable permanence du discours algérien sur l'identité nationale (Chaker & Abrous, 19891, discours

dans lequel unité est assimilée à unicisme et diversité à division. Dans cette logique, la différence n'est tolérée que si elle *peut* être totalement assimilable, on pourrait dire : « phagocytale ». C'est dans ce contexte qu'a été signé le décret n° 95-147 du 27 mai 1995 portant création du HCA. Cet organe, « *rattaché* à la *présidence* de la République. (article 2) et dont « *le* siège est fixé à *Alger* » (article 3) « *est placé* sous l'autorité du Chef de l'État » (article 8). Il a pour missions :

- « la réhabilitation de *l'amazighité* en tant que l'un des fondements *de* l'identité nationale,
- l'introduction *de la langue amazigh* dans les systèmes de l'enseignement et de la communication » (article 4).

Le Haut Commissariat comprend - réunies dans un « *conseil* plénier *d'orientation* et *de suivi* » - deux structures :

- un « *comité* intersectoriel de coordination » qui comprend les représentants des différents ministères : Éducation nationale, Enseignement supérieur, Formation professionnelle, Communication, Culture et Planification. Ce comité est chargé de « *dégager* les mesures permettant la concrétisation des objectifs assignés *au* Haut Commissariat » (article 25);
- un « *comité* pédagogique, scientifique et *culturel* » « *composé* de 20 à 25 membres choisis pour *leurs* compétences, leur expérience *et/ou* leurs travaux *ayant* trait à toutes les dimensions liées à la langue et à la culture *amazigh* » (article 27). Ce comité est chargé d'assister le Haut Commissaire dans « *l'élaboration* des décisions en rapport *avec* ses missions et *l'évaluation* des actions *engagées* » (article 30).

Certains éléments apparaissent clairement à la lecture de ce texte :

- La nécessité d'exercer un contrôle direct sur la gestion de la question amazigh explique *que* le Haut Commissariat soit rattaché à la présidence et que son siège se trouva à Alger.
- Dans les missions assignées à cette institution, la « *réhabilitation* et la promotion de *l'amazighité* » reste un objectif vague en dehors de la nécessité affirmée par le chef de l'État (discours du 25 mars 1995) de « *rompre* avec la *marginalisation* de l'amnésie *envers* notre *passé*, notre Histoire et *notre* culture...

Le texte contourne soigneusement le problème du statut de la langue : on peut cependant relever qu'il se réfère à « *la langue amazigh* » alors que pour tous les textes antérieurs, l'expression consacrée était celle de « *parlers* locaux,.. Il aurait été possible de lire dans cette formulation un début de reconnaissance implicite de la langue si le texte portant révision de la Constitution n'était pas venu rappeler la remarquable continuité du pouvoir face à cette question.

Enfin, en matière d'organisation, la structure proposée est bipartite : le comité *intersectoriel* de coordination, est composé de représentants de l'État et le « *comité* pédagogique scientifique et *culturel* » de membres « *choisis* pour *leur* compétence et *leur* expérience ». Dans les faits, les membres composant ce comité ont été proposés par les signataires des accords du 22 avril 1995 (le MCB-Coordination nationale, le MCA des Aurès et la délégation du Mzab), ils appartiennent dans leur quasi-totalité à la base militante de ces mouvements.

Les décrets (2) portant nomination des membres de ces deux comités ont été signés le 10 octobre 1995. La composition du Comité scientifique, pédagogique et culturel est intéressante à analyser. Elle révèle des profils assez hétérogènes avec une prédominance d'enseignants et d'ingénieurs. Si les universitaires y sont fortement représentés, on notera, en revanche, l'absence de spécialistes du domaine berbère, à l'exception de deux étudiants de magister au Département de Tizi-Ouzou et d'un enseignant titulaire du magister exerçant au Département de Béjaïa. On note aussi une recherche d'équilibre régional : sur les 24 membres qui composent ce comité, 12 représentent la Kabylie, 7 les Aurès, 3 le Mzab et 2 la région touarègue. Cette recherche d'équilibre – notamment entre la Kabylie et les Aurès en raison du poids de ces deux régions – apparaît aussi dans le choix des responsables : le Haut Commissaire, Mohand ou Idir Aït Amrane, auteur du célèbre chant berbéro-nationaliste : *Kker ammi-s Umazigh*, est kabyle; et c'est un représentant des Aurès (bien que non spécialiste du domaine berbère), Mohamed Salah Nedjaï, qui préside le Comité scientifique pédagogique et culturel.

Depuis sa création, le principal champ dans lequel intervient le HC4 est celui de l'éducation. Depuis le mois d'octobre 1995 ont en effet été ouvertes des classes pilotes pour l'introduction du berbère dans le système scolaire. Il est prématuré de dresser un bilan de cette expérience. On peut cependant souligner que l'ouverture de ces classes s'est faite dans des conditions très difficiles : absence de manuels scolaires (qui ont été élaborés au cours de l'été 1995), manque d'enseignants – bien que la situation n'ait pas été désespérée, grâce aux efforts déployés depuis quelques années par les associations culturelles de Kabylie (3). Un stage de trois semaines a également été organisé en août 1995 par le HCA. Les classes pilotes ont été ouvertes dans seize wilayas, représentant l'ensemble des régions berbérophones du pays (Ghardaïa, Sétif, Tatra, Biskra, Khenchla, Illizi...) ou comprenant une forte diaspora (surtout) kabyle (Alger, Boumerdes, Oran). Malgré cette répartition, l'ancrage de cette revendication en Kabylie apparaît très nettement : un document élaboré par le ministère de l'Éducation nationale relève que 80,57 % des élèves sont répartis sur les wilayas de Béjaïa, Bouira et Tizi-Ouzou. Ce sont également ces wilayas qui comptent le plus d'enseignants : elles en regroupent 157 sur un total de 233, soit plus de la moitié (4).

Un trait ne manquera pas d'avoir des incidences sur le plan pédagogique (objectifs assignés à l'enseignement, mode d'évaluation) : le berbère est la seule langue à être enseignée sans statut défini; l'arabe est enseigné comme « langue nationale », le français et l'anglais comme langues étrangères (5). Il était

(2) Décret présidentiel du 10 octobre 1993 portant nomination du président et des membres du comité pédagogique scientifique et culturel du HCA. – Décret exécutif du 10 octobre 1995 portant nomination des membres du comité intersectoriel du HCA.

(3) *Agraw adelsan Amazigh* (Fédération des associations culturelles amazighes) domiciliée à Tizi Ouzou a organisé tous les ans depuis 1990, des stages de formation d'enseignants. Ces stages ont été suivis avec beaucoup d'assiduité.

(4) Document intitulé : « Plan d'action du ministère de l'Éducation nationale concernant le dossier Amazigh » daté du 7 avril 1996.

(5) C'est seulement au 2^e trimestre 1996 qu'il a été décidé d'évaluer et de noter cet enseignement après qu'une partie de bras de fer ait opposé le HCA au ministère de l'Éducation nationale.

attendu que la nouvelle Constitution règle ce problème de statut, d'autant plus que le terme de «*langue amazigh*» utilisé dans le décret portant création du HCA pouvait signifier une reconnaissance implicite. Il n'en fut rien. La constitution adoptée par référendum le 28 novembre 1996 est venue rappeler et confirmer la constance de la position du pouvoir algérien face à la question berbère. Ce texte éclaire a posteriori le décret portant création du HCA, il montre l'habileté avec laquelle le pouvoir a contourné le problème du statut de la langue en avril 1995.

Fondamentalement, la nouvelle constitution ne marquera aucune rupture par rapport à celle de 1989, elle sera même plus restrictive. La seule concession faite par le texte à la mouvance berbériste et présentée par le discours officiel comme «*un acquis*» se résume dans l'introduction du terme «*amazighité*» en préambule. Il y est question des «*composantes fondamentales de son identité* (de l'Algérie) que sont l'islam, l'arabité et l'*amazighité*», alors que la Constitution de 1989 faisait référence à «*ses valeurs et sa personnalité*». Ce point mis à part, le préambule de 1996 est identique à celui de 1989. Quelques lignes plus loin, on constate que l'introduction du terme «*amazighité*» ne change en rien la définition qui était et qui est donnée de l'Algérie : «*Terre d'islam, partie intégrante du Grand Maghreb, pays arabe, méditerranéen et africain*» (6); l'*amazighité* de l'Algérie réside peut-être clandestinement dans son africanité.

Le préambule est un texte de portée générale, les dispositions restrictives sont contenues dans le corps même de la Constitution.

L'article 3, stipulant que «*l'arabe est la langue nationale et officielle*», est reconduit tel quel. En dehors du préambule, le terme «*amazigh*» ou «*amazighité*» ne figure nulle part dans ce texte, a fortiori, nulle part n'est évoqué le statut de la langue. Sur ce point précis, cette nouvelle Constitution est en continuité avec tous les textes qui l'ont précédée depuis 1962 (Chaker & Arous, 1989). L'arabité et l'islamité constituent ce que le discours officiel appelle «*les constantes*» (*thawàbit*) et l'introduction du terme «*amazighité*» dans le préambule ne semble en rien ébranler ces «*constantes*». On comprend a posteriori l'extrême prudence du pouvoir lors des négociations d'avril 1995 avec la mouvance berbériste et son refus de s'engager sous quelque forme que ce soit quant au statut de la langue. La création du HCA et l'autorisation d'enseigner le berbère peuvent être considérés – et cette Constitution le confirme a posteriori – comme une concession tactique destinée à dénouer une crise épineuse, sans changement fondamental de position face à la question berbère.

• L'article 42 est un article-clé car, au-delà de la dimension berbère, il définit les règles du jeu politique : «*Le droit de créer des partis politiques est reconnu et garanti. Ce droit ne peut toutefois être invoqué pour attenter aux libertés fondamentales, aux valeurs et aux composantes fondamentales de l'identité nationale, à la sécurité et à l'intégrité du territoire national, à l'indépendance du pays et à la souveraineté du peuple* ainsi qu'au caractère

(6) Le «*Grand Maghreb*» est lui-même qualifié d'arabe par les dirigeants des pays qui le composent (cf. la dénomination Union du Maghreb Arabe). Les animateurs de la chaîne de radio kabyle, quant à eux, remplacent le terme de «*Maghreb*» par celui de «*Tamazgha*» (pays des Imazighen) de la Berbérie.

démocratique et républicain de l'État. Dans le respect des dispositions de la présente Constitution, les partis ne peuvent *être* fondés sur une base religieuse, linguistique, raciale, de sexe, corporatiste ou régionale. Les partis politiques ne peuvent recourir à la propagande partisane portant sur les éléments *mentionnés* à l'alinéa précédent. Toute obédience des partis politiques sous quelque forme *que* ce soit à des intérêts ou des partis étrangers est proscrite. *Aucun* parti politique ne peut recourir à la violence ou à la *contrainte* quelle que soit la nature ou les *formes* de celles-ci. D'autres obligations et devoirs sont prescrits par la loi. D'une manière générale, ces restrictions qui dénotent la situation de crise profonde que traverse le pays renvoient à ce que les observateurs ont appelé les verrouillages du champ politique. Le jeu politique, en effet, est assorti de tous les garde-fous possibles, certaines restrictions semblant même *superfétatoires*, telles celles qui se réièrent à une base raciale, *de* sexe, ou corporatiste.

Pour ce qui concerne notre champ d'analyse, il est évident que la «*base linguistique*» renvoie directement à la mouvance berbériste, et que la «*base régionale*» fait allusion principalement à la Kabylie. Tout se passe comme si l'amazighité ne figurait dans le préambule que pour être immédiatement mise hors du champ politique. C'est ce qui fait dire à la base militante que non seulement la langue amazigh n'est pas reconnue mais que, de plus, il devient impossible de lutter pour sa reconnaissance. Le discours officiel, quant à lui, a tout au long de la campagne qui a précédé le référendum présenté cette reconnaissance de l'amazighité comme un *acqiiis*, entretenant *iin* amalgame subtil entre une amazighité dont le contenu n'est jamais défini et le statut de la langue. A supposer qu'il s'agisse d'«*un acquis*», force est de reconnaître qu'il n'est pas irréversible, c'est ce que prouve l'article 178 de cette Constitution, qui stipule :

«*Toute révision constitutionnelle ne peut porter atteinte :*

1 : au caractère républicain de l'État

2 : à l'ordre démocratique basé sur le multipartisme

3 : à l'Islam en tant que religion de l'État

4 : à l'arabe en tant que, langue nationale et officielle

5 : aux libertés fondamentales, aux droits de l'homme et du citoyen

6 : à l'intégrité et à l'unité du territoire national».

Si ces six points, mis à l'abri de toute révision constitutionnelle, représentent ce qui constitue la nation algérienne de manière irréversible, force est de reconnaître que l'amazighité n'en fait pas partie *même* si elle figure dans le préambule. En clair, la constitution de la nation algérienne est bâtie sur la négation de son socle fondateur. Le HCA, institution rattachée à la présidence de la République et chargée de la «*réhabilitation de l'amazighité*» aura été impuissant face à cette amnésie. La Constitution de 1996 reconduit la négation du fait berbère, seules les formes de cette négation ont changé. Deux illustrations : une station de radio locale, Radio Soummam, s'ouvrira à Béjaïa en septembre 1996, couvrant la totalité de la Kabylie. Or elle émet dans un bilinguisme simultané (arabo-berbère) qui défie toutes les règles de la cohérence et qui constitue un casse-tête pour les berbérophones monolingues. Ce sabir devrait à lui seul faire l'objet d'une analyse approfondie. Aiicune radio locale en région arabophone ne prévoyant d'émission en berbère, ce bilinguisme semble un traitement spécial réservé à la Kabylie, une offensive insidieuse

destinée à accélérer son arabisation. Autre fait, une loi portant «*généralisation de l'utilisation de la langue arabe*» sera adoptée en décembre 1996, dans le sillage de la nouvelle Constitution dont elle vient confirmer l'article 3 : «Carabe est la langue nationale et officielle». Cette loi prévoit l'arabisation totale du pays après le 5 juillet 1998, elle est coercitive (assortie de sanctions), et exclusive : toutes les «langues étrangères» doivent céder la place à l'arabe. Or elle ne prévoit nulle part une éventuelle coexistence de l'arabe et du berbère... assignant implicitement à ce dernier le même statut que les langues étrangères, puisqu'il tombe sous la même exclusion. Cette loi sur l'arabisation rejoint ainsi l'article 178 de la nouvelle Constitution (*cf. supra*).

La boucle est bouclée... pourrions-nous dire. Que reste-t-il alors du HCA, institution «chargée de la réhabilitation de l'amazighité»? Le contexte dans lequel a été créée cette institution, la logique des textes qui ont suivi sa création prouvent amplement que cette création ne marque aucune rupture fondamentale dans la position du pouvoir algérien face à la question berbère. En dehors de la brèche ouverte par l'autorisation d'enseigner le berbère, brèche dont la portée reste à évaluer, le HCA – placé sous «l'autorité de la présidence de la République» – constitue pour le pouvoir un moyen de contrôler et de domestiquer une mouvance qui, jusque là lui a totalement échappé. Après la négation et le refus/incapacité de nommer (Chaker & Abrous, 1989), le pouvoir tente aujourd'hui la phagocytose, – une phagocytose dont l'issue n'est pas certaine.

BIBLIOGRAPHIE

- BADI (Dida), 1996. – Enseignement de la langue touarègue en Ahaggar et en Ajjer. Cahiers de l'IREMAM (7-8), Aix-en-Provence, p. 37-47.
- CARLIER (Omar), 1986. – La production sociale de l'image de soi, Note sur la crise berbériste de 1949. Annuaire de l'Afrique du Nord, XXVI, p. 347-371, Paris, éd. du CNRS.
- CHAKER (Salem), 1986. – La construction d'une identité en rupture : langue, Écriture et culture dans le domaine berbère. La production d'identité, Actes du Symposium international de Soimnières. Montpellier, Université Paul-Valéry, CNRS, p. 41-56.
1989. – La voie étroite : la revendication berbère entre culture et politique. Annuaire de l'Afrique du Nord, XXVIII, p. 281-296.
1991. – Berbères : question nationale, question culturelle? L'Événement européen (16), p. 191-203.
1992. – La question berbère dans l'Algérie indépendante. La fracture inévitable? REMMM (65), p. 97-105.
- CHAKER (Salem) & ABOUS (Dahbia), 1989. – De l'Antiquité au musée : berbéricité ou la dimension in-nominable. REMMM (48-49), p. 173-197.
- DÉJEUX (Jean) 1983. – Identité nationale, idéologie arabo-islamique et revendication berbérophone en Algérie. Turku, Université de Turku.
- HARBI (Mohamed). 1975. – Aux origines du FLN, Le populisme révolutionnaire en Algérie. Paris, Christian Bourgeois, p. 111-117.
- 1980 a. – Le FLN, mirages et réalités. Paris, éd. Jeune Afrique, p. 59-68.
- 1980 b. – Nationalisme algérien et identité berbère. Peuples méditerranéens (11), p. 59-68.
1992. – L'Algérie et son destin. Croyants et citoyens, Ed. Arcantère, Paris. 247 p.
- OUERDANE (Amar), 1986. – Genèse de la crise berbériste de 1949. Tafsut, Etudes et débats.
1990. – La question berbère dans le mouvement national algérien 1928-1980. Sillery [Québec], éd. du Septentrion.